

Après le Synode : l'indissolubilité en question

Publié le 22 avril 2016
Abbé Christian Thouvenot
18 minutes

*Le mariage est l'un des sept sacrements institués par le Christ et confiés à la garde de l'Eglise qu'Il a fondée. ((Concile de Lyon II, 6 juillet 1274, profession de foi de l'empereur Michel Paléologue au pape Grégoire X ; concile de Florence, 22 novembre 1439, Bulle d'union avec les Arméniens Exultate Deo ; concile de Trente, 24 session, 11 novembre 1563 sur la doctrine du sacrement de mariage.)) Tout au long de son histoire, celle-ci a constamment rappelé la grandeur et la sainteté du mariage chrétien, véritable sacrement qui cause la grâce divine et sanctifie les époux tout au long de leur vie. ((Léon XIII, encyclique *Arcanum divinæ sapientiæ*, 10 février 1880 ; Pie XI, encyclique *Casti connubii*, 31 décembre 1930.)) La grâce sacramentelle aide ces derniers à accomplir leurs devoirs fidèlement et à prendre les moyens en vue de réaliser les deux fins du mariage : La procréation et l'éducation des enfants ; Le secours mutuel dans l'amour conjugal.*

1 - Unité et indissolubilité

L'Eglise enseigne qu'il existe deux propriétés essentielles du mariage. D'une part, l'unité : le lien du mariage n'est contracté qu'entre un homme et une femme, et fonde un droit exclusif à la fidélité de chacun des époux envers son conjoint. D'autre part, l'indissolubilité qui marque le caractère perpétuel du lien conjugal. Ces deux propriétés essentielles font la beauté du mariage et lui assurent sa solidité.

Rien ni personne, aucune autorité sur la terre ne peut dissoudre le lien conjugal ou le faire cesser. L'Eglise, lorsqu'elle instruit un procès en nullité, ne cherche qu'à vérifier si le consentement des époux était valide, et donc s'il y a bien mariage. Mais elle ne peut annuler ou faire que n'existe pas un lien validement contracté : « Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas » (Mt 19, 6).

Face aux attaques contre l'inviolabilité du lien matrimonial, en particulier de la part des législations civiles modernes qui ont répandu la pratique du divorce depuis deux siècles, l'Eglise, par la voix des Souverains Pontifes, a constamment insisté sur l'indissolubilité du mariage.

Les fondements naturel et divin de l'indissolubilité

En vertu du droit naturel, le mariage est indissoluble parce que le divorce s'oppose gravement aux deux fins de l'union des époux : d'une part, les enfants sont les premières victimes d'un divorce, et leur éducation toujours en pàtit ; d'autre part, la fidélité ainsi que l'aide mutuelle sont forcément mises à mal. De plus, les maux qui résultent des divorces affectent la société dans son entier : les familles brisées, les cas sociaux, la paupérisation.

En vertu du droit divin, le mariage est indissoluble selon l'institution primitive que le Christ est venu restaurer. L'épisode rapporté par saint Matthieu et saint Marc est bien connu :

« Alors les Pharisiens l'abordèrent pour le tenter ; ils lui dirent : « Est-il permis à un homme de répudier sa femme pour quelque motif que ce soit ? » Il leur répondit : « N'avez-vous pas lu que le Créateur, au commencement, les fit homme et femme, et qu'il dit : « A cause de cela, l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme et ils deviendront les deux une seule chair. - Ainsi ils ne sont plus deux mais une seule chair. Que l'homme ne sépare donc pas ce que Dieu a uni ».

« Pourquoi donc, lui dirent-ils, Moïse a-t-il prescrit de donner un acte de divorce et de renvoyer la femme ? » Il leur répondit : « C'est à cause de la dureté de vos cœurs que Moïse vous a permis de répudier vos femmes ; au commencement, il n'en fut pas ainsi. Mais je vous le dis, celui qui renvoie sa femme, si ce n'est pour impudicité, et en épouse une autre, commet un adultère ; et celui qui épouse une femme renvoyée se rend adultère. » » (Mt 19, 4-9)

Si donc la séparation de corps est permise, toute nouvelle union constitue en revanche un adultère. C'est le sens de la réponse de Notre Seigneur à la Samaritaine qui reconnaît ne pas être légitimement mariée : « Tu as eu raison de dire : « Je n'ai point de mari ». Car tu as eu cinq maris, et celui que tu as maintenant n'est pas ton mari. En cela tu as dit vrai. » (Jn 4, 17-18).

Un lien perpétuel

Cet enseignement est dur à entendre pour les hommes inconstants et trop souvent infidèles à leurs engagements. Tel est pourtant le régime matrimonial parfait, celui que le Christ est venu rétablir. ((Cf. Mc 10, 6-9.)) Car il fut le régime que connurent nos premiers parents, dont l'union fut le prototype de tout mariage à venir. ((Pie XI, *Casti connubii*, Dz 3711.)) Le concile de Trente enseigne qu'Adam, « sous l'inspiration du Saint-Esprit », a proclamé le lien perpétuel et indissoluble du mariage quand il a dit : « Voilà maintenant l'os de mes os, la chair de ma chair. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et ils seront deux en une seule chair » (Gn. 2, 24). ((Concile de Trente, décret du 11 novembre 1563, Dz 1797.))

L'indissolubilité étant de droit divin, aucun motif ne saurait prévaloir et l'emporter sur cette propriété du lien matrimonial. Ni l'hérésie, ni l'adultère ou quelque difficulté que ce soit ne peut dissoudre ce lien existant, ((Concile d'Elvire, vers 306, canon 9, Dz 117.)) qui ne cesse qu'à la mort de l'un des conjoints : « Le lien du mariage légitimement contracté est perpétuel ». ((Concile de Florence, 1439, Dz 1327. De nombreuses autres sources pourraient être citées, chez les Pères de l'Eglise, les Conciles et les écrits des papes.))

2 - Le Synode sur la famille

La XIV^e Assemblée générale ordinaire du Synode des évêques s'est penchée durant le mois d'octobre 2015 sur « la vocation et la mission de la famille dans l'Eglise et dans le monde contemporain ». Chaque participant avait pu prendre connaissance de l'*Instrumentum laboris* que le Secrétariat général du Synode avait rendu public le 21 juin 2015. Le document se devait de traiter de l'indissolubilité du mariage.

L'*Instrumentum laboris* aborde l'indissolubilité dans la deuxième partie (« le discernement de la vocation familiale »). Il affirme que « l'union indissoluble entre l'homme et la femme » correspond « au dessein initial sur le couple humain » (n°41) que Jésus est venu réaffirmer. Car « c'est en raison de votre dureté de cœur que Moïse a permis [aux Juifs] de répudier [leurs femmes] ; mais dès l'origine il n'en fut pas ainsi » (Mt 19, 16). Rendant possible « de retrouver le projet initial de Dieu », le Christ, à travers ses rencontres avec la Samaritaine et la femme adultère, a mis en pratique la doctrine qu'il enseignait. Par son « attitude d'amour envers la personne pécheresse », Jésus « conduit au repentir et à la conversion (« Va, désormais ne pêche plus » ((Jn 8, 11.))), condition du pardon » (n°41).

Cependant, le document inter-synodal répugne à ce que l'indissolubilité soit « comprise comme un « joug » imposé aux hommes, mais bien plutôt comme un « don » fait aux personnes unies par le mariage » (ibid.). Il est pourtant avéré que l'union conjugale signifie le partage d'un même joug (c'est son étymologie). Mais il s'agit d'être positif, d'éviter de parler des devoirs contractés par le consentement des époux, et de présenter finalement le lien de l'indissolubilité comme un don réciproque, ordonné à l'épanouissement des personnes : « L'indissolubilité représente la réponse de l'homme au désir profond d'amour réciproque et durable. Un amour « pour toujours » qui devient choix et don de soi » (n°42). Nous retrouvons ici l'esprit du concile Vatican II qui, au nom de la pasto-

rale, innove par de nouveaux mots, formules et concepts, répugnant à reprendre le vocabulaire traditionnel établi, et qui déploie une vision toute centrée sur le bien des personnes plutôt que sur le bien du foyer. Or par leur union, les personnes mariées sont ordonnées à un bien commun supérieur, celui de la société qu'elles fondent : la famille.

Ainsi présentée comme « don réciproque », l'indissolubilité est surtout axée sur le bien des personnes et leur épanouissement dans l'amour (seconde fin du mariage), au risque de se réduire à leur seule fidélité. Or cela n'est pas exact. Même si les époux sont infidèles l'un à l'autre, même s'ils remettent en cause ce « don réciproque » et se reprennent, le lien du mariage qui les unit demeure indissoluble. Et lorsque ce lien est foulé aux pieds par une nouvelle union extra-conjugale - c'est le cas des divorcés improprement appelés « remariés » - il n'en demeure pas moins constant, perpétuel et toujours vivace.

3 - L'Exhortation *Amoris lætitia*

Le 8 avril 2016, le pape François a publié l'Exhortation apostolique post-synodale, *Amoris lætitia*. Si au fil des pages se déploient de profondes et spirituelles considérations sur le mariage, on retrouve cependant les perspectives ouvertes par l'*Instrumentum laboris* du 21 juin 2015.

Dès le premier chapitre, le pape multiplie les réflexions sur la famille à travers la Bible, « l'Eglise domestique » qu'elle représente et les analogies avec le Dieu Trinité, créateur et sauveur, qu'elle entretient (n°11 à 30). Mais la famille n'est jamais définie que comme « une communion de personnes, qui soit image de l'union entre le Père, le Fils et l'Esprit-Saint » (n°29).

Ce n'est qu'à la faveur des défis rencontrés dans le monde actuel, au chapitre deuxième, que l'Exhortation avance que la famille est « une société naturelle fondée sur le mariage » où « seule l'union exclusive et indissoluble entre un homme et une femme remplit une fonction sociale pleine, du fait qu'elle est un engagement stable et permet la fécondité » (n°52). Sont alors mentionnées les « notes d'exclusivité, d'indissolubilité et d'ouverture à la vie » comme signes distinctifs du mariage sacramentel (n°53). (Le n°77 ajoute l'unité, la fidélité ainsi que l'aide mutuelle.) De même, dans le chapitre consacré à « l'amour dans le mariage » (ch. 4), le pape François insiste pour ajouter à cet amour d'amitié qu'est l'amour conjugal, l'élément « d'une exclusivité indissoluble » qui réclame fidélité (n°123). Même sans enfant, « le mariage, comme communauté et communion de toute la vie, demeure, et il garde sa valeur et son indissolubilité » (n°178).

Cependant, le document papal prend soin de préciser que l'indissolubilité « ne doit pas avant tout être comprise comme un « joug » imposé aux hommes, mais bien plutôt comme un « don » fait aux personnes unies par le mariage » (n°62). Et d'insister : « L'amour matrimonial ne se préserve pas avant tout en parlant de l'indissolubilité comme une obligation, ou en répétant une doctrine, mais en le consolidant grâce à un accroissement constant sous l'impulsion de la grâce » (n°134). Sans doute est-ce l'idéal, mais comment l'appliquer aux situations d'échec ou de rupture ? C'est là que, à l'évidence, s'introduit une dichotomie entre doctrine et pastorale, celle-ci contournant celle-là pour ouvrir une dangereuse brèche.

Une perspective pastorale pour contourner la doctrine

Le chapitre sixième, consacré à « quelques perspectives pastorales », aborde en effet la situation des « personnes divorcées engagées dans une nouvelle union ». Comme elles continuent de faire partie de l'Eglise et ne sont pas excommuniées, explique le Souverain Pontife, elles doivent bénéficier d'un « discernement attentif » et être accompagnées « avec beaucoup de respect, en évitant tout langage et toute attitude qui fassent peser sur [elles] un sentiment de discrimination ; il faut encourager leur participation à la vie de la communauté. Prendre soin d'[elles] ne signifie pas pour la communauté chrétienne un affaiblissement de sa foi et de son témoignage sur l'indissolubilité du mariage, c'est

plutôt précisément en cela que s'exprime sa charité » (n°243).((Le même argument est repris et développé au n°246, au nom du bien des enfants : « Les communautés chrétiennes ne doivent pas laisser seuls, dans leur nouvelle union, les parents divorcés. Au contraire, elles doivent les inclure et les accompagner dans leur responsabilité éducative. Comment pourrions-nous recommander à ces parents [divorcés] de faire tout leur possible pour éduquer leurs enfants à la vie chrétienne, en leur donnant l'exemple d'une foi convaincue et pratiquée, si nous les tenions à distance de la vie de la communauté, comme s'ils étaient excommuniés ? Il faut faire en sorte de ne pas ajouter d'autres poids à ceux que les enfants, dans ces situations, doivent déjà porter ! Aider à guérir les blessures des parents et les protéger spirituellement est un bien pour les enfants aussi, qui ont besoin du visage familial de l'Eglise qui les protège dans cette expérience traumatisante. Le divorce est un mal, et l'augmentation du nombre des divorces est très préoccupante. » On admirera comment dans un même paragraphe le pape parvient à dénoncer le divorce comme un mal tout en traitant les parents divorcés comme des chrétiens à part entière, soucieux de donner l'exemple « d'une foi convaincue et pratiquée ».) *Voilà la difficulté : ne pas remettre en cause le témoignage sur l'indissolubilité tout en accueillant ceux qui témoignent du contraire !*

Mais c'est bien évidemment sur la question de la communion eucharistique des divorcés ayant contracté une nouvelle union que le pape François était attendu par tous les observateurs. Ceux-ci se sont donc focalisés sur le chapitre huitième, que le pape lui-même présente comme devant interpeller tout le monde (n°7). Il ne se trompe pas.

Dans une première partie, ce chapitre aborde les situations irrégulières (unions civiles et cohabitations libres), présentées comme des situations intermédiaires appelées graduellement à s'orienter vers le mariage chrétien. Celui-ci, « reflet de l'union entre le Christ et son Eglise, se réalise pleinement dans l'union entre un homme et une femme, qui se donnent l'un à l'autre dans un amour exclusif et dans une fidélité libre, s'appartiennent jusqu'à la mort et s'ouvrent à la transmission de la vie, consacrés par le sacrement qui leur confère la grâce pour constituer une Eglise domestique et le ferment d'une vie nouvelle pour la société » (n°292). On remarquera l'inversion des fins du mariage, où la procréation et l'éducation des enfants semblent gommées par rapport à l'amour des personnes. Quant aux unions qui « réalisent au moins en partie et par analogie » tel aspect du mariage chrétien, « les Pères synodaux ont affirmé que l'Eglise ne cesse de valoriser les éléments constructifs dans ces situations qui ne correspondent pas encore ou qui ne correspondent plus à son enseignement sur le mariage » (ibid.). Cela revient à fermer les yeux sur le caractère peccamineux de ces relations hors mariage, afin de les tolérer dans l'espoir que les concubins chemineront vers « la plénitude du mariage et de la famille à la lumière de l'Evangile » (n°294). Le pape estime possible « de mettre en valeur ces signes d'amour qui, d'une manière ou d'une autre, reflètent l'amour de Dieu » (ibid.). Jamais le Vicaire du Christ n'avait affiché une telle complaisance envers des situations si contraires à la morale catholique et au mariage chrétien. Comment est-il possible que des baptisés unis civilement ou vivant dans des unions libres, autrement dit des concubins, puissent refléter l'amour de Dieu ? Lui dont la sainteté est offensée par de tels comportements où la chair a raison de l'esprit. Est-ce là un amour digne des enfants de Dieu et digne d'être couronné éternellement par Lui ?

La seconde partie aborde enfin la question des divorcés dits « remariés ». Là encore il est question « d'intégrer tout le monde » et de trouver la manière de les faire « participer à la vie de la communauté » (n°297), « en évitant toute occasion de scandale » (n°299). Mais comment des pécheurs publics peuvent-ils « vivre et mûrir comme membres vivants de l'Eglise » ? Si ce n'est en se séparant pour que cesse le scandale, ou, à tout le moins, s'il y a des enfants, en vivant comme frère et sœur. Mais ce n'est pas dit. Plus grave, au terme d'une réflexion les excusant de toute faute personnelle (voir les n°300 à 305), le pape en vient à affirmer que « à cause des conditionnements ou des facteurs atténuants, il est possible que, dans une situation objective de péché – qui n'est pas subjectivement imputable ou qui ne l'est pas pleinement – l'on puisse vivre dans la grâce de Dieu, qu'on puisse aimer, et qu'on puisse également grandir dans la vie de la grâce et dans la charité, en recevant à cet effet l'aide de l'Eglise » (n°305).((Et ce n'est pas seulement l'ignorance ou la méconnaissance de la loi morale, naturelle ou divine, qui est en jeu : « il n'est plus possible de dire que tous ceux qui se

trouvent dans une certaine situation dite "irrégulière" vivent dans une situation de péché mortel, privés de la grâce sanctifiante. Les limites n'ont pas à voir uniquement avec une éventuelle méconnaissance de la norme » (n°301.)) Cette aide, indique la note 351, passe par le confessionnal et l'accès à l'Eucharistie. Le pape indique donc que l'on peut apporter l'aide des sacrements dans certains cas aux divorcés remariés. S'ils vivent dans la continence perpétuelle et ne pèchent plus, cela pourrait s'envisager, tout risque de scandale étant écarté – mais ce n'est pas dit, ni même envisagé : le pape parle des situations irrégulières auxquelles les lois morales ne peuvent s'appliquer telles quelles (n°305).

Pire, la décision est laissée soit au pasteur invité à faire preuve de miséricorde, c'est-à-dire à ne pas être mesquin (n°304), à ne pas avoir un cœur fermé (n°305), et à ne pas faire du confessionnal « une salle de torture » (note 351) – quel pasteur aura encore le courage de refuser l'absolution sacramentelle au pécheur impénitent, ou l'Eucharistie au pécheur public ? –, soit au discernement du sujet qui « même connaissant bien la norme, peut avoir une grande difficulté à saisir les « valeurs comprises dans la norme »... » (n°301). *C'est la porte ouverte au subjectivisme moral.* Au contraire, l'Eglise est fidèle à sa mission lorsqu'elle défend la sainteté du mariage, son unité et son indissolubilité, et qu'elle explique au pécheur qu'en prenant la femme de son prochain, il commet un adultère. Ce que la Loi affirmait déjà (cf. Ex. 20, 17 ; Lev. 20, 10 ; Prov. 6, 29), le Christ l'a confirmé : « Quiconque répudie sa femme et en épouse une autre commet un adultère, et quiconque épouse une femme répudiée par son mari commet un adultère » (Lc 16, 18). Pour l'avoir confessé sans mollir, saint Jean Baptiste l'a payé de sa vie.

Conclusion

Comme au concile Vatican II, c'est au nom d'une nouvelle pastorale que la doctrine de l'Eglise se trouve comme contournée dans la pratique, et finalement altérée.

L'exposé contient assurément de nombreuses élévations, ainsi que d'indiscutables encouragements donnés aux familles : « C'est avec une joie intime et une profonde consolation que l'Eglise regarde les familles qui demeurent fidèles aux enseignements de l'Évangile, en les remerciant et en les encourageant pour le témoignage qu'elles offrent. En effet, elles rendent crédible la beauté du mariage indissoluble et fidèle pour toujours » (n°86).

Malheureusement, dès qu'il aborde les « Défis pastoraux de la famille dans le contexte de l'évangélisation » ((C'est le titre de l'*Instrumentum laboris* de la première session du Synode sur la famille, rendu public le 24 juin 2014.)), le pape François semble mettre de côté la doctrine – et la discipline qui en découle – pour favoriser une *praxis* délétère.

Déjà, le 8 décembre 2015, sont entrées en vigueur les nouvelles procédures canoniques visant à assouplir la reconnaissance des cas de nullité de mariage (motu proprio *Mitis iudex Dominus Jesus* et *Mitis et Misericors Jesus* du 15 août 2015). L'Exhortation apostolique post-synodale presse les évêques de les mettre en œuvre sérieusement (n°244).

Aujourd'hui, les divorcés « remariés », mais aussi les concubins, qu'ils soient engagés dans une union civile ou non, font l'objet des prévenances d'une pastorale laxiste qui risque fort de les encourager à rester dans leurs situations ouvertement peccamineuses. Au grand scandale du peuple fidèle, toujours plus désorienté par la nouvelle religion conciliaire.

« Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas » (Mt 19, 6). Fidèle à la parole de Dieu, l'Eglise se doit de défendre la sainteté du mariage, quoi qu'il en coûte. C'est là une belle preuve d'amour envers le divin Maître, qui confiait à ses Apôtres : « Si vous m'aimez, gardez mes commandements » (Jn 14, 15).

Abbé Christian Thouvenot, Secrétaire Général de la **Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X**

Sources : FSSPX/MG – DICI n°334 du 22/04/16

1. Pie IX, *Syllabus*, 8 décembre 1864, proposition n°67 ; Pie XI, encyclique *Casti connubii*, 31 décembre 1930. [↔]